



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



RÉGLEMENTAIRE

CONTRACTUEL

PORTER À  
CONNAISSANCE

FONCIER

# RÉSERVE BIOLOGIQUE



## Texte de référence

Articles L. 212-2-1, L. 212-3 du Code forestier

Instruction ONF n°95-T-32 du 10 mai 1995 (réserves biologiques dirigées « RBD ») et n°98-T-37 du 30 décembre 1998 (réserves biologiques intégrales « RBI ») approuvées par les ministères en charge de l'Environnement et de l'Agriculture.

## Objectif

Une réserve biologique est une **protection réglementaire qui ne peut porter que sur les forêts publiques**, c'est-à-dire propriété de l'État, des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, conservatoire du littoral, etc.).

En complément de l'aménagement forestier, l'application du statut de réserve biologique apporte un supplément de protection et de gestion spécifique. Elle vise à protéger des espèces ou des habitats considérés comme remarquables ou représentatifs, dans des milieux forestiers ou associés à la forêt, par exemple des tourbières, des dunes littorales ou des landes.

Depuis les années 1950, l'ONF a constitué un réseau de près de 250 réserves. Elles couvrent 54 000 hectares en France métropolitaine et 86 000 hectares en outre-mer.

## Création

L'initiative du classement en RB appartient à l'ONF en forêt domaniale, ou au propriétaire dans les forêts non domaniales. L'ONF élabore le dossier de création, qui constitue également le premier plan de gestion de la réserve et est annexé au document d'aménagement.

Le classement est prononcé par arrêté ministériel conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture, après avis du CNPN (conseil national de la protection de la nature), pour une durée illimitée.

## Gestion

Selon les objectifs de gestion et le type de milieu, on distingue :

- **les réserves biologiques intégrales (RBI)** dans lesquelles toute intervention est exclue (notamment les exploitations forestières et les travaux). Elles permettent de laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou de développement de la biodiversité associée ; on parle de forêts en « libre évolution » ;
- **les réserves biologiques dirigées (RBD)** dans lesquelles des interventions sont orientées uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la réserve. Elles servent à protéger et à assurer la gestion conservatoire d'habitats naturels particulièrement intéressants ou rares, d'espèces rares ou menacées de la faune et de la flore, voire d'autres ressources du milieu naturel (minéraux).

Il existe également des réserves biologiques mixtes, qui associent une partie intégrale et une partie dirigée. La priorité étant la préservation du patrimoine naturel, les diverses activités humaines sont réglementées, au cas par cas, dans l'arrêté.

## Gouvernance

Cet outil de protection réglementaire s'applique aux forêts publiques et sa gestion relève exclusivement de la compétence de l'ONF.

### Zoom sur

#### **Le projet de réserve biologique dirigée de Saint-Pardoux-Morterolles (23)**

Le projet de réserve biologique dirigée (RBD) a été proposé par l'ONF, gestionnaire de la forêt, en accord avec la municipalité de Saint-Pardoux-Morterolles (délibération du 21/03/22). Il s'étendra sur 137 hectares dans la forêt communale soit 24% de sa surface totale (567 ha). Si la forêt communale est composée à 70 % de résineux, le projet de RBD intègre des habitats caractéristiques de la Montagne Limousine avec des milieux ouverts (Lande à myrtilles, Tourbières) ainsi que les peuplements feuillus (Hêtraie à houx) situés aux abords du ruisseau du Picq. A noter la présence d'une grande diversité faunistique (Vipère péliade, Loutre d'Europe, Engoulevent d'Europe, Merle à plastron, Mésange boréale, Cingle plongeur...).



Le site fait partie d'une ZNIEFF de type I (Landes et zones humides d'Augerolles), constitue un site d'intérêt écologique majeur du PNR de Millevaches et est inscrit au titre des paysages pour sa partie cascade (11/02/83). Enfin, le ruisseau du Picq bénéficie également du label « Rivières sauvages » depuis 2019.

La gestion du site sera orientée vers :

- une gestion conservatoire spécifique pour les habitats de landes et de tourbière ;
- l'absence d'intervention particulière sur les parties boisées (libre évolution) ;
- la réalisation de programmes d'inventaires naturalistes afin de collecter des données scientifiques sur la faune, la flore et la fonge ;
- la valorisation du site (information, éducation à l'environnement, etc.).

La gestion sera peu impactante pour les acteurs locaux car la grande majorité des mesures sont déjà mises en place depuis de nombreuses années. De plus, certaines activités seront maintenues à la demande de la commune.

Rédaction : Service patrimoine naturel / DREAL Nouvelle-Aquitaine

Photographies : © Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine**

15, rue Arthur Ranc - CS 60539 - 86020 Poitiers Cedex

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)